

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

ARRETE TEMPORAIRE

N°2025 - 14633

**« PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN
PERMIS DE STATIONNEMENT A USAGE COMMERCIAL
ET ARTISANAL DU 01 JUILLET 2025 AU 31 DECEMBRE 2025 »**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213- 1, L 2213-2 et L2213-6,

Vu, le Code de Commerce et notamment ses articles L 442-11, R 123-208-8 et R 310-8,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, la délibération n°2025-38/05-10 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2025 fixant les tarifs des montants de la redevance des permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

Considérant, la demande de Monsieur IDE Naci portant sur un permis de stationnement à usage commercial et artisanal,

Considérant, la demande de Monsieur IDE Naci de neutraliser deux emplacements en zone réglementée devant le 102 avenue du Général de Gaulle pour installer une terrasse extérieure sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un permis de stationnement est accordé pour l'installation d'une terrasse extérieure au déclarant, Monsieur IDE Naci domicilié au 9 bis avenue Daumier -95400 Arnouville, gérant du café « LE MARYLAND ».

ARTICLE 2 :

Deux emplacements en zone réglementée seront neutralisés pour permettre l'extension provisoire de la terrasse au 102 avenue du Général de Gaulle. Des barrières de Vauban seront mises à disposition du gérant via les services Techniques.

Accusé de réception en préfecture
177750010
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 3 :

Le permis de stationnement porte sur une activité de café, bar, brasserie, tabac, tabletterie, pmu, presse, loto, jeux de la Française des jeux, jeux et appareils automatiques et toutes activités connexes et complémentaires.

ARTICLE 4 :

La période du permis de stationnement s'étend du mardi 01 juillet 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

Deux mois avant la fin de la période autorisée, le permissionnaire doit renouveler sa demande s'il souhaite continuer à exercer sur l'emprise du domaine public.

Les horaires d'exploitation de l'activité dans l'emprise du permis de stationnement sont fixés comme suit :

- **Jours et horaires d'ouverture :** du lundi au dimanche de 06 heures à 20 heures

ARTICLE 5 :

L'emprise du permis de stationnement est située au 102 avenue du Général de Gaulle – 77270 Villeparisis.

Elle porte sur une superficie de 50 m² (soit 10 m de longueur et 5 m de largeur).

L'emprise respecte impérativement les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire s'engage à payer la redevance dans les conditions fixées dans l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal et dans la délibération correspondante fixant les montants de la redevance des permis de stationnement.

La redevance s'élève à un montant de **2 400,00 €** soit 50 m² x 8,00 € x 06 mois.

Ce montant est basé sur le tarif de la redevance de 8,00 € le m² par mois.

ARTICLE 7 :

Le permissionnaire doit impérativement respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que les closes de l'arrêté portant réglementation des permis de stationnement à usage commercial et artisanal.

Les terrasses et les étals doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le permissionnaire doit les balayer tous les soirs et aussi souvent que nécessaire en cours de journée en cas de salissures importantes du fait de la fréquentation (papiers, mégots de cigarettes...)

Le sol doit être également lessivé et désinfecté quotidiennement et chaque fois qu'il aura été souillé par des liquides ou autres produits laissant apparaître des coulures ou taches collantes ou non. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les éventuels végétaux. Le mobilier endommagé doit être enlevé immédiatement.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, le permissionnaire a le droit d'utiliser une machine respectant les normes de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de sécurité ou de tranquillité publique répétitives par leur intensité, leur durée, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251022-PM25_11433-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception en préfecture : 23/10/2025

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire doit informer sa clientèle du respect de l'environnement. Il doit intervenir auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 11 :

Sans préjudice de la répression d'infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 13 :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Madame la Commissaire de la circonscription de la Police Nationale de Villeparisis

Monsieur IDE Naci, 102 avenue du Général de Gaulle à Villeparisis 77270

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 13 octobre 2025

Le Maire, Frédéric BOUCHE

